



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 103 – JUILLET 2021

Recueil publié le 9 juillet 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 103 – JUILLET 2021

Recueil publié le 9 juillet 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB/511 Portant autorisation de port d'armes de catégories B et D, pour l'exercice d'une mission de surveillance armée

Arrêté N° 21/CAB/512 Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions par l'établissement Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590)

Arrêté N° 21/CAB/513 Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance sur le site de la Cinéscénie du Puy du Fou, commune des Épesses (85590), les 16, 17, 23 et 24 juillet 2021

Arrêté n° 21/CAB/516 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Chaize le Vicomte (85310)

Arrêté n° 21/CAB/517 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Saint Mathurin (85150)

Arrêté n° 21/CAB/519 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sibiou Bois Dormant - 168 route des Sables - 85160 Saint Jean de Monts

Arrêté n° 21/CAB/520 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sibiou Bois Masson - 149 route des Sables - 85160 Saint Jean de Monts

Arrêté n° 21/CAB/521 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl kapolo - 5 rue Thiers - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté n° 21/CAB/522 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Japyonnais - 14 avenue Gambetta - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté N° 21/CAB/524 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

Arrêté n° 21/CAB/525 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Blancs Chênes - Route de La Roche sur Yon - 85360 La Tranche sur Mer

Arrêté n° 21/CAB/526 portant modification d'un système de vidéoprotection situé Complexe Sportif/Commune de Palluau - 4 rue André Dorian 85670 Palluau

Arrêté n° 21/CAB/527 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de La Roche sur Yon (85000)

Arrêté n° 21/CAB/528 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de L'Ile d'Olonne (85340)

Arrêté n° 21/CAB/529 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Salle de Sports/Mairie de Venansault - Allée du Sableau - 85190 Venansault

Arrêté n° 21/CAB/530 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune de Mouilleron le Capif (85000)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N° 391/2021/DRLP1 portant agrément de M. Patrice HERBRETEAU en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de pêche de Messieurs André BUCHOU, Joseph GIRAUD et Christian MASSE

Arrêté N° 393/2021/DRLP1 modifiant l'arrêté n° 684/2019/DRLP1 en date du 9 octobre 2019 portant agrément de M. Didier PIRONNET, en qualité de garde-chasse particulier

MISSION DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée pour le dépôt des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial relevant du département de la Mayenne

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 165/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion du bal populaire du 13 juillet à Challans

Arrêté N° 166/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique pour le filtrage de l'entrée du port de commerce des Sables d'Olonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté n° 2021/255- DDTM/DML/SRAMP

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0183 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0184 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis le Brésil et éventuellement contaminé par la rage.

DIRECTION DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE (DSDEN)

Arrêté n° 2021-SDJES-004 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL VENDEE

DECISION N° DG 2021-060 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE SUR LE CENTRE HOSPITALIER « COTE DE LUMIERE » DES SABLES D'OLONNE



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/511
Portant autorisation de port d'armes de catégories B et D,
pour l'exercice d'une mission de surveillance armée

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment son article 122-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L.613-1, L. 613-7-1, R. 312-38, R. 613-23-1 à R. 613-23-11 ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2021 par l'établissement Grand Parc du Puy du Fou, sis Puy du Fou – CS 700025 – 85590 Les Épesses, représenté par Monsieur Laurent ALBERT, né le 29 janvier 1960 à Cholet (49), tendant à obtenir une autorisation pour l'exercice d'une mission de surveillance renforcée ;

Vu la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest n° SIS-O1-2021-05-03-A-00041412 en date du 3 mai 2021, autorisant l'établissement Grand Parc du Puy du Fou à exercer une activité privée de sécurité renforcée au moyen d'armes de catégorie B, sur le fondement de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les cartes professionnelles en cours de validité, autorisant les personnes ci-dessous citées, à exercer l'activité de surveillance renforcée :

- Monsieur Marc MEHADDI, né le 11 janvier 1989 à Maubeuge (59) ;
- Monsieur Damien BOUGARD, né le 20 mars 1989 à La Roche sur Yon (85) ;
- Monsieur Franck RAZAFINARIVO, né le 5 juin 1967 à Tananarive (Madagascar) ;
- Monsieur Patrick METAYER, né le 3 août 1967 à Montreuil (93) ;
- Monsieur Nicolas PUTAUX, né le 2 septembre 1991 à Dole (39) ;
- Monsieur Nicolas BREGEON, né le 12 août 1991 à Cholet (49) ;
- Monsieur François GOSSELIN, né le 1^{er} février 1963 à Gap (05). ;
- Monsieur Corentin GERNIGON, né le 31 mars 2000 à Malestroit (56) ;

Vu les certificats médicaux attestant que l'état de santé physique et psychique des agents susvisés n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les justificatifs de formation initiale et d'entraînements réguliers au maniement des armes délivrés aux agents susvisés ;

Vu la note justifiant de la nécessité de la mission ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Considérant qu'en application du 1° bis de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, l'activité de surveillance peut être exercée par des agents armés lorsqu'elle « est exercée dans des circonstances exposant ces agents ou les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie » ;

Considérant que Le Puy du Fou, 2ème plus grand parc d'attraction au niveau national, accueille chaque année plus de 2 millions de visiteurs (10 000 à 25 000 visiteurs par jour) et que sa grande attractivité et les thèmes historiques abordés dans ses spectacles en font l'une des cibles potentielles stratégiques majeures dans le contexte actuel d'une menace terroriste extrêmement élevée, marqué par les attaques perpétrées sur le territoire national depuis 2015 ; que cette situation expose les agents chargés de sa surveillance ou les personnes s'y trouvant, à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ; que, compte tenu de ces éléments, il existe des raisons sérieuses de penser que les salariés de l'établissement Grand Parc du Puy du Fou et les personnes se trouvant sur ce site sont exposés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie ;

Considérant par ailleurs que les lieux et les biens dont les salariés de l'établissement Grand Parc du Puy du Fou ont la garde sont exposés à des risques de vols, dégradations et effractions ; que dans le seul but de prévenir ces risques, il y lieu d'autoriser à titre exceptionnel et pour une durée limitée l'exercice de la mission depuis la voie publique ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'établissement Grand Parc du Puy du Fou, sis Puy du Fou – CS 700025 – 85590 Les Épesses, est autorisé à faire assurer par les agents mentionnés à l'article 2 une mission de surveillance renforcée avec le port d'une arme de catégorie B, sur l'ensemble des infrastructures et Établissement Recevant du Public (ERP) que possède le Grand Parc du Puy du Fou. Cette mission doit être exercée par une ou plusieurs équipes d'au moins deux agents.

Article 2 : Les agents énumérés ci-après ne sont autorisés à porter que les armes de la catégorie B et, le cas échéant, de la catégorie D, mentionnées en regard de leur nom. Ces armes leur sont remises par l'établissement Grand Parc du Puy du Fou.

Marc MEHADDI	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-04-29-20210469924	<ul style="list-style-type: none">- une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger)- matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique- générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Damien BOUGARD	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-04-09-20210647209	<ul style="list-style-type: none">- une arme de poing chargée pour le calibre 9x19 (9mm Luger)- matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique- générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml

Franck RAZAFINARIVO	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-03-24-20210647327	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Patrick METAYER	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-03-18-20210642104	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Nicolas PUTAUX	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-03-18-20210762763	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Nicolas BREGEON	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-04-21-20210739241	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
François GOSSELIN	Carte professionnelle n° CAR-085-2026-03-24-20210767523	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml
Corentin GERNIGON	Carte professionnelle n° CAR-044-2026-04-09-20210759401	<ul style="list-style-type: none"> - une arme de poing chambrée pour le calibre 9x19 (9mm Luger) - matraque de type bâton de défense ou tonfa ou matraque télescopique ou tonfa télescopique - générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ≤ 100 ml

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Pendant la période de validité de la présente autorisation et durant l'exercice de sa mission, chacun des agents mentionnés à l'article 2 doit respecter les obligations suivantes :

- porter ses armes de manière apparente ainsi qu'un gilet pare-balles ;
- employer exclusivement des munitions de service ;

- être porteur d'une copie de la présente autorisation ;
- pouvoir justifier à tout moment du suivi des entraînements réguliers prévus par l'article R. 612-38 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Les agents mentionnés à l'article 2 sont autorisés à exercer leur mission sur l'ensemble des infrastructures et établissements recevant du public (ERP) du Grand Parc du Puy du Fou. Ils sont également autorisés à exercer leur mission depuis la voie publique aux abords du Grand Parc du Puy du Fou et de ses sites périphériques dans les limites fixées par le plan annexé au présent arrêté. Cette autorisation relative à l'intervention sur la voie publique est également délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Les agents mentionnés à l'article 2 ne peuvent utiliser leurs armes qu'en cas de légitime défense, dans les conditions définies par l'article 122-5 du code pénal.

Article 7 : Durant le temps de la mission et lorsque les agents mentionnés à l'article 2 ne sont pas en service, les armes, munitions et leurs éléments doivent être conservés dans les locaux du Grand Parc du Puy du Fou dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol ou dans des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques. Les armes de catégorie D doivent être séparées des armes de catégorie B.

Article 8 : Entre l'établissement où sont conservées les armes, le lieu d'exercice de la mission et le lieu d'entraînement au maniement des armes, les armes à feu doivent être transportées de manière à ne pas être utilisables.

Article 9 : Tout changement dans les conditions d'exercice définies par la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

Article 10 : Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux formé auprès de la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Section des activités privées de sécurité – 75800 Paris Cedex 08 ;
- D'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à la société Grand Parc du Puy du Fou, au Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi qu'au maire de la commune des Épesses (85590).

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02 JUL. 2021

Le Préfet

Benoît BROCARD



**Plan définissant la zone d'action des agents de surveillance armés
avec les sites périphériques du Grand Parc du Puy du Fou numérotés ci-dessous**

1. Parking A
2. Parking B
3. Parking C
4. Parking D
5. Parking E
6. Papinière
7. Parking F
8. Parking personnels
9. Pension canine
10. Ferme
11. Station d'épuration
12. Déchetterie
13. Parking G
14. Grange
15. Héliport
16. Puy du Fou Académie
17. Parking K
18. Parking J
19. Parking Camping-cars
20. Animalerie
21. Volières extérieures

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 21/CAB/511 du 2 juillet 2021

Le Préfet

Benoît BROCARD



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 21-CAB-511

du 02 JUIL. 2021

Le Préfet

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/512

Portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions par l'établissement Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.312-4, L.312-6, L.611-1, R.312-74, R.312-75, R.613-3 à R.-613-3-5, R.-613-23-5 ;

Vu l'arrêté modifié du 28 septembre 2018 relatif aux conditions d'acquisition, de détention et de conservation des armes susceptibles d'être utilisées pour l'exercice de certaines activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 3 mai 2021 par l'établissement Grand Parc du Puy du Fou, sis Puy du Fou – CS 700025 – 85590 Les Épesses, représenté par Monsieur Laurent ALBERT, né le 29 janvier 1960 à Cholet (49), sollicitant une autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B au titre de son activité privée de sécurité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage assurée par des agents armés (armes de catégories B et D) ;

Vu la décision de la Commission locale d'agrément et de contrôle Ouest n° SIS-O1-2021-05-03-A-00041412 en date du 3 mai 2021, autorisant l'établissement Grand Parc du Puy du Fou à exercer une activité de surveillance armée, sur le fondement de l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical attestant que l'état de santé physique et psychique de Monsieur Laurent ALBERT n'est pas incompatible avec la détention d'armes de poing de catégorie B ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

Considérant que l'établissement remplit toutes les conditions requises ;

Arrête

Article 1 : L'établissement Grand Parc du Puy du Fou, sis Puy du Fou – CS 700025 – 85590 Les Épesses, représenté par Monsieur Laurent ALBERT, né le 29 janvier 1960 à Cholet (49), est autorisé à acquérir et détenir les armes de catégorie B suivantes :

- 9 armes de poing chambrées pour le calibre 9 x 19 (9 mm Luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif.

La présente autorisation vaut autorisation d'acquisition et de détention de :

- 450 munitions de service correspondantes, par période de douze mois à compter de la date de sa délivrance, dans la limite de cinquante cartouches par armes ;
- 120 munitions d'entraînement par arme détenue soit 1296 munitions d'entraînement, le nombre de munitions d'entraînement pouvant être acquises et détenues par type d'armes de la catégorie B mentionnées au II de l'article R.613-3 du code de la sécurité intérieure ne pouvant être supérieur de plus de vingt pour cent au nombre de munitions d'entraînement annuellement nécessaires pour les entraînements réguliers des agents exerçant leur mission avec le port d'une arme.

Pendant la durée de validité de la présente autorisation, le stock de munitions d'entraînement peut faire l'objet d'un rechargement dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes ci-dessous citées sont responsables des armes mentionnées à l'article 1^{er} et munitions correspondantes :

- Monsieur Laurent MARTIN, Directeur Sécurité du Puy du Fou, né le 17 octobre 1978 à Cholet (49) ;
- Monsieur Cédric BURGAUD, Adjoint du Directeur Sécurité et Responsable du Poste Central de Sécurité, né le 21 mars 1973 à Cholet (49) ;
- Madame Gaëlle DURANCE, Agent de sécurité, SSIAP 2 et Responsable adjointe du Poste Central de Sécurité, née le 23 décembre 1993 à Cholet (49) ;
- Monsieur Arthur TURQUIN, Agent de sécurité, SSIAP 2 et Responsable adjoint de l'équipe Contrôle Sécurité, né le 31 mai 1992 à Troyes (10).

Article 4 : Les armes mentionnées à l'article 1^{er} et munitions correspondantes ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'activité de surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques ou gardiennage assurée par des agents armés (armes de catégories B et D). Elles ne peuvent être remises qu'aux agents titulaires d'une carte professionnelle permettant l'exercice des activités privées de sécurité d'agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'usage de moyens électroniques ainsi que d'agent de surveillance humaine et de gardiennage exerçant avec une arme de catégories B et D (agent de surveillance renforcée) et justifiant d'une autorisation de mission.

Article 5 : Pendant la période de validité de la présente autorisation, l'établissement qui en bénéficie doit respecter les obligations suivantes :

- rendre les armes mentionnées à l'article 1^{er} inutilisables lors de leur transport ;
- conserver ces armes, leurs éléments, munitions et systèmes d'alimentation, à part et séparées des armes de catégorie D, dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée ou dans des chambres fortes comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques, dans les locaux de l'établissement ;
- tenir un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification ainsi qu'un état journalier dans les conditions définies par l'arrêté du 28 septembre 2018 susvisé ;

- réserver, en dehors de toute mission, l'accès aux armes, à leurs éléments et munitions ainsi qu'aux systèmes d'alimentation, aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 6 : L'établissement mentionné à l'article 1^{er} doit se dessaisir des armes mentionnées au même article, de leurs éléments et munitions ainsi qu'aux systèmes d'alimentation, dans les conditions prévues par les articles R.312-74 et R.312-75 susvisés, s'il ne dispose plus de l'autorisation d'exercer son activité ou s'il n'assure aucune mission de surveillance armée durant une période de dix-huit mois.

Article 7 : Tout changement dans les conditions d'exercice définies par la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de quinze jours à la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

Article 8 : Dans les deux mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux formé auprès de la Préfecture de la Vendée – Cabinet – Service sécurité intérieure et protocole – 29 rue Delille 85922 La Roche sur Yon Cédex 9 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives – Section des activités privées de sécurité – 75800 Paris Cedex 08 ;
- D'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 9 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis à la société Grand Parc du Puy du Fou ainsi qu'au Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **02 JUIL. 2021**

Le Préfet

Benoît BROCARD





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/513

Autorisant une manifestation aérienne de moyenne importance
sur le site de la Cinéscénie du Puy du Fou, commune des Épesses (85590),
les 16, 17, 23 et 24 juillet 2021

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande reçue le 31 mai 2021, présentée par Monsieur Laurent Cahuzat, gérant de la société Bleuciel Airshow, sise 49, Grande Rue, Thèmes – 89410 Cézy, organisateur de la manifestation aérienne prévue sur le site de la Cinéscénie du Grand Parc du Puy du Fou, commune des Épesses (85590) ;

Vu l'avis favorable référencé 2021-0229/DSAC-O/PDL, en date du 16 juin 2021, du Délégué Pays de la Loire de la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable, en date du 15 juin 2021, de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La société Bleuciel Airshow, sise 49, Grande Rue, Thèmes – 89410 Cézy, représentée par Monsieur Laurent Cahuzat, gérant, est autorisée à organiser, **les vendredi 16, samedi 17, vendredi 23 et samedi 24 juillet 2021, entre 22h30 et 23h59, sur le site de la Cinéscénie du Grand Parc du Puy du Fou, sur le territoire de la commune des Épesses (85590)**, une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques suivantes :

- Présentation en vol d'un aéronef de collection.

Un avion Dassault Flamant effectuera un passage unique sur le site du Puy du Fou, dans le sens Sud-Nord, dans le cadre de la Cinéscénie. Le décollage et l'atterrissage auront lieu sur l'aérodrome de Cholet (49) .

Article 2 : Cette évolution d'aéronef est classée en manifestation aérienne **de moyenne importance** en application de l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 1996 précité, car elle comprend un seul passage avec un aéronef de masse supérieure à 5,7 tonnes.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 3 : Prescriptions techniques

La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ainsi que la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest ont émis un avis favorable à cette demande de manifestation aérienne, sous réserve du strict respect des déclarations portées au dossier de demande, des textes régissant les manifestations aériennes (dont l'arrêté du 4 avril 1996 modifié précité) ainsi que des prescriptions techniques particulières relatives à cette manifestation aérienne listées ci-après.

Monsieur Laurent Cahuzat, gérant de la société Bleuciel Airshow, est tenu en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours (protection active) ainsi que des barrières (protection passive) conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Direction des vols

L'exécution de cette manifestation est placée sous l'autorité de **Monsieur Roland Pagnier**, désigné comme directeur des vols lors de cette manifestation.

Monsieur Marc Etchart est désigné en qualité de directeur des vols suppléant.

Le directeur des vols désigné ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote, et devra rester au sol pour assurer sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes de l'appareil en évolution.

Plate-forme

Le site proposé ne répond pas aux caractéristiques des plates-formes type décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes. Une étude de sécurité a été fournie par l'organisateur. Le passage devra être effectué à 1000 ft/SFC.

Aéronefs de plus de 5,7 tonnes

Les aéronefs utilisés (FAZDR ou FAZFE) bénéficient d'un CNRAC.

L'équipement transpondeur avec alticodeur, disponible à bord de l'aéronef, sera en mode fonctionnement lors des présentations.

Fréquence manifestation aérienne

Les 16, 17, 23 et 24 juillet 2021, la fréquence manifestation aérienne **127,350 MHz** est mise à la disposition de l'organisateur.

Le volume de protection de cette fréquence est :

- Rayon de 16 NM autour du point central 46°53'30"N,000°55'47"W;
- Plafond = 3000 ft.

LF-R 280 et LF-R 149 D

LF-R280 : l'organisateur devra obtenir préalablement l'autorisation de pénétration du gestionnaire de cette zone (Puy du Fou) pour l'Amicale Alençonnaise des Avions Anciens et le pilote commandant de bord.

LF-R149 D Vendée : l'organisateur s'assurera de la non activation de cette zone avant d'entreprendre son activité. Il vérifiera également les NOTAM et SUP AIP (exercice militaire ou autre événement) en consultant le site du Service de l'Information Aéronautique (SIA) : <https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

Qualification des pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences, qualifications, certificats médicaux et expériences récentes à jour en conformité avec le règlement AIRCREW.

Les commandants de bord devront respecter les conditions en terme d'expérience récente en vol de nuit pour assurer la fonction de PIC (FCL.060 b) 2) i)).

Météorologie

Dans l'aire d'évolution, les conditions météorologiques seront a minima :

- Visibilité horizontale : supérieure ou égale à 10 kilomètres
- Base des nuages : 2000 ft sol

En dehors de l'aire d'évolution, la présentation sera conduite en conformité avec le règlement SERA 5005 c) 5).

Trajectoire / Environnement

La présentation ne comporte qu'un seul passage de l'aéronef à **1000 ft sol**.



Aire d'évolution dérogatoire (1000 ft sol) : Points WGS 84

46°53'53"N 0°55'57"O
 46°53'51"N 0°55'43"O
 46°52'54"N 0°56'03"O
 46°52'57"N 0°56'22"O

Trajectoire Sud-Nord de l'aéronef (en vert)

Un éventuel éclairage du fuselage ne devra pas être susceptible d'éblouir l'équipage.

Le public sera installé dans les gradins de la Cinéscénie. L'organisateur a prévu que le passage de l'aéronef se fasse au moins à 200 mètres dudit public, parallèlement à celui-ci. Nul ne devra se trouver en dehors desdits gradins. Les distances horizontales d'éloignement du public, définies dans l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, seront donc respectées.

Le public ne devra pas accéder aux zones de stationnement automobile survolées, ni même dans celles situées dans ou sous les trajectoires de dégagement de l'avion.

Les présentations en vol se déroulant de nuit, les pilotes devront avoir repéré des aires de recueil au sol afin d'être en mesure de les rejoindre sans mettre en péril le public ou toute autre personne, en cas d'incident ou de panne sur l'avion, et cela, durant l'intégralité de la présentation.

Plus généralement, les pilotes devront avoir reconnu les lieux de jour afin de se familiariser avec l'environnement survolé.

Article 4 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes au 02.90.09.83.10, ainsi qu'au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 5 : L'organisateur a fourni à la Préfecture la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des participants à la manifestation par le Directeur des vols ou par l'organisateur

Article 7 : L'inobservation, tant par le Directeur des vols, l'organisateur que par les participants à la manifestation de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur Laurent Cahuzat, gérant de la société Bleuciel Airshow, organisateur, Monsieur Roland Pagnier, directeur des vols, Monsieur Marc Etchart, directeur des vols suppléant, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Maire de la commune des Épesses, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'à la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

06 JUIL. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Carine ROUSSEL



**Arrêté n° 21/CAB/516
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
sur la commune de La Chaize le Vicomte (85310)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Chaize le Vicomte (85310) présentée par le maire de La Chaize le Vicomte Monsieur Yannick DAVID, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 16 avril 2021 ;

Vu la nouvelle demande d'autorisation présentée le 19 juin 2021 par le maire de La Chaize le Vicomte Monsieur Yannick DAVID, soit 5 caméras extérieures et 7 caméras extérieures visionnant la voie publique ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que sur les 5 caméras extérieures sollicitées, 1 caméra visionne la voie publique, soit le parking ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de La Chaize le Vicomte Monsieur Yannick DAVID est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la commune de La Chaize le Vicomte (85310) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0208 et concernant 4 caméras extérieures et 8 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- 4 rue des Noyers – Mairie (4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Souvenir – Centre Technique Municipal (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Châtelier – Salle du Moulin Rouge (4 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 4 caméras extérieures ne devra pas déplacer les limites de propriété et, d'autre part, les 8 caméras extérieures visionnant la voie publique ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de La Chaize le Vicomte.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Chaize le Vicomte Monsieur Yannick DAVID, 4 rue des Noyers – 85310 La Chaize le Vicomte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 juillet 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/517
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Saint Mathurin (85150)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/696 du 25 octobre 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint Mathurin (10 caméras extérieures), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/554 du 23 juillet 2020 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 8 caméras extérieures, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Saint Mathurin Monsieur Albert BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Saint Mathurin Monsieur Albert BOUARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune de Saint Mathurin (85150), conformément au dossier présenté (ajout d'1 caméra extérieure et de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0387, et portant le nombre total de caméras à 19 caméras extérieures et 5 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Rue du Stade – Complexe Sportif, Culturel et Scolaire (18 caméras extérieures),
- Rue des Mûriers (1 caméra extérieure et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Avenue de Nantes (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les 24 caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées et, d'autre part, les 4 caméras situées dans les cours de récréation ne devront fonctionner que durant les heures de fermeture de l'établissement scolaire et en aucun cas durant les heures d'ouverture.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Saint Mathurin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Saint Mathurin Monsieur Albert BOUARD, Place de la Mairie – 85150 Saint Mathurin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 5 juillet 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 21/CAB/519
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Siblu Bois Dormant – 168 route des Sables – 85160 Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Siblu Bois Dormant – 168 route des Sables – 85160 Saint Jean de Monts présentée par Madame Mélanie BARBAZIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Mélanie BARBAZIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Siblu Bois Dormant – 168 route des Sables – 85160 Saint Jean de Monts) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0241 et concernant 1 caméra extérieure au niveau des barrières entrée/sortie.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, autres (dégradation des barrières).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

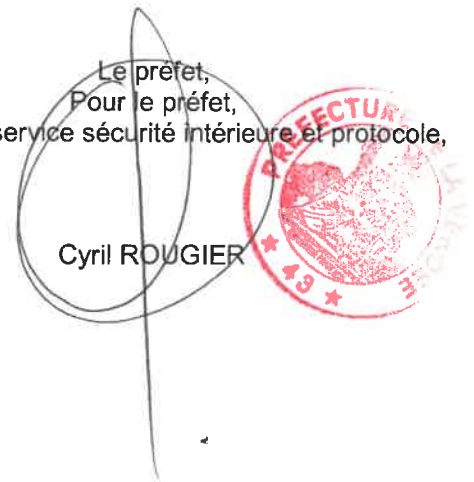
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Mélanie BARBAZIN, 168 route des Sables – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/520
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Siblu Bois Masson – 149 route des Sables – 85160 Saint Jean de Monts**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Siblu Bois Masson – 149 route des Sables – 85160 Saint Jean de Monts présentée par Madame Mélanie BARBAZIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Mélanie BARBAZIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Siblu Bois Masson – 149 route des Sables – 85160 Saint Jean de Monts) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0242 et concernant 2 caméras extérieures au niveau des barrières entrée/sortie.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, autres (dégradation des barrières).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Mélanie BARBAZIN, 149 route des Sables – 85160 Saint Jean de Monts.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 21/CAB/521
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl kapolo – 5 rue Thiers – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Kapolo – 5 rue Thiers – 85000 La Roche sur Yon présentée par Madame Laure MARIANI, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Laure MARIANI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Kapolo – 5 rue Thiers – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0246 et concernant 3 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de magasin.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laure MARIANI – 5 rue Thiers – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/522
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Le Japyonnais – 14 avenue Gambetta – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Le Japyonnais – 14 avenue Gambetta – 85000 La Roche sur Yon présentée par Madame Marika POIRIER, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 mai 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Marika POIRIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Le Japyonnais – 14 avenue Gambetta – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0247 et concernant 3 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Marika POIRIER – 14 avenue Gambetta – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 juillet 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER



**Arrêté N° 21/CAB/524
Portant habilitations
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-413 en date du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
AVILA CULMA	Michel	11/04/2000	Bogota (Colombie)	85-210708-FBU-00091
BALANÇA	Sophie	04/11/1995	Ibiza (Espagne)	85-210708-FBU-00092
COLLET	Enzo	01/07/1994	La Rochelle (17)	85-210708-FBU-00093
DUMONT	Vincent	23/04/1993	Châtenay-Malabry (92)	85-210708-FBU-00094
DUPRAT	Kahla	02/11/2001	Limoges (87)	85-210708-FBU-00095
LE GUEN	Solenn	22/06/1997	Brest (29)	85-210708-FBU-00096
MAO	Kelly	15/09/2000	Vitry-sur-Seine (94)	85-210708-FBU-00097
MATHONET	Romain	09/03/1986	La Ciotat (13)	85-210708-FBU-00098
PAONESSA	Kevin	22/11/1999	Chivasso (Italie)	85-210708-FBU-00099
TOURANCHEAU	Emma	11/07/1998	Mont-Saint-Aignan (76)	85-210708-FBU-00100
UTKINAITÈ	Agnè	25/03/1989	Vilnius (Lituanie)	85-210708-FBU-00101

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

08 JUIL. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure
et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/525
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Les Blancs Chênes – Route de La Roche sur Yon – 85360 La Tranche sur Mer**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Les Blancs Chênes – Route de La Roche sur Yon – 85360 La Tranche sur Mer présentée par Madame Catherine DAUNIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Catherine DAUNIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Les Blancs Chênes – Route de La Roche sur Yon – 85360 La Tranche sur Mer) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0248 et concernant 1 caméra intérieure au niveau de l'accueil et 2 caméras extérieures au niveau de l'entrée du camping.

Les 4 autres caméras intérieures, filmant des parties ouvertes exclusivement aux locataires du camping et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 2 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra intérieure au niveau du bar.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Tranche sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine DAUNIS, Route de La Roche sur Yon – 85360 La Tranche sur Mer.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/526
portant modification d'un système de vidéoprotection situé
Complexe Sportif/Commune de Palluau – 4 rue André Dorian –
85670 Palluau**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/776 du 12 octobre 2020 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Complexe Sportif/Commune de Palluau – 4 rue André Dorian – 85670 Palluau (7 caméras extérieures) ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Palluau Madame Marcelle BARRETEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Palluau Madame Marcelle BARRETEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Complexe Sportif/Mairie de Pallau – 4 rue André Dorian – 85670 Palluau), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisé par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 2 caméras intérieures et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0415, et portant le nombre de total de caméras à 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 7 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Palluau.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Palluau Madame Marcelle BARRETEAU, 5 rue de Lattre de Tassigny – 85670 Palluau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/527
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de La Roche sur Yon (85000)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/091 du 8 février 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de La Roche sur Yon (29 caméras extérieures visionnant la voie publique), l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/531 du 8 juillet 2016 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/226 du 11 mai 2017 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/312 du 29 mai 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 32 caméras extérieures visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/173 du 15 mars 2019 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 11 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information du public), l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/003 du 5 janvier 2021 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, déplacement d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique et identité des personnes habilitées à accéder aux images), et l'arrêté préfectoral n°21/CAB/179 du 8 mars 2021, portant modification pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 6 caméras intérieures et identité des personnes habilitées à accéder aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc Bouard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (ajout de 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau du Complexe Aquatique et l'ajout de 5 caméras extérieures visionnant la voie publique au niveau des apports volontaires, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0474, et portant le nombre total de caméras à 72 caméras extérieures visionnant la voie publique, 28 caméras intérieures et 1 caméra extérieure réparties sur les sites ci-dessous :

- Venelle Jean Yole – Impasse Jean Bart (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Angle rue de la Poissonnerie /place du Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Rue de Malesherbes/rue du Vieux Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Place du Marché (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Quartier des Halles – Rue Sadi Carnot (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Napoléon (8 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Passerelle Sncf – Place Estienne d'Orves (6 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Passerelle Sncf – Parking Maréchal Leclerc (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Stade Desgranges – Esplanade Réaumur (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Impasse des Olympiades (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Clemenceau (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Place de la Vendée (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Boulevard Aristide Briand/Angle rue de Verdun (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking Résidence Jean Yole – Bâtiments A, B et C – Rue Gutenberg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Maison de quartier Liberté – Rue Laënnec (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Boulevard Jean-Yole – Angle bâtiment C Vendée Habitat (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Gutenberg – Angle rue Gutenberg/rue d'Austerlitz (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue d'Aizenay – Centre Commercial – Rond-point rue d'Aizenay/rue Jacques Cartier (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne (3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne – Angle rue Abbé Pierre Arnaud/rue d'Iéna (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Centre Commercial La Garenne – Angle rue d'Iéna/rue de Friedland (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Lune – Angle rue du Bourg/rue Olof Palme (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking de la Vigne aux Roses Vendée Habitat – Rue Jean Launois (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- La Vigne aux Roses – Rue Rousseau Decelle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Angle rue Louis Blanc/Rue Raymond Poincaré (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place de la Résistance/Rue du Président de Gaulle (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Pentagone – Angle rue du Maréchal Juin/boulevard des Etats-Unis (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Pentagone – Angle boulevard d'Angleterre/rue du Maréchal Ney (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Théâtre – Angle rue Pasteur/rue de Verdun (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Théâtre – Angle rue Salvador Allende/rue Jean Jaurès (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Cyel – Angle rue Salvador Allende/rue Chanzy (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Grand R – Angle rue Lafayette/rue Thiers (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Musée – Angle rue Lafayette/rue Jean Jaurès (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Square Bayard (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Ancien Conservatoire – Angle Clemenceau/place Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Napoléon – Angle rue du Président de Gaulle/place Napoléon (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Parking des Oudairies – Rue Newton (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Parking Violet le Duc – Boulevard Le Corbusier/Centre Viollet Le Duc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Violet le Duc (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Avenue Gambetta (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place Simone Veil (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place du Marché (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Place du Théâtre – Hôtel de Ville et Agglomération (11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure),
- Place du Marché – Marchés des Halles (6 caméras intérieures),
- Rue des Olympiades – Complexe Aquatique (11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue Thyde Monnier – Parking du Cimetière du Bourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Rue Olivier Messiaen – Face au n° 34 (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Intersection de la Rue Sonia Delaunay et du rond-point Guy Mignonneau (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Chemin de la Giraudière – Parking de la Maison de Quartier du Bourg (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Château Fromage – RD 80 – Face au chemin du Grand Verger (1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, autres (prévention de l'abandon d'ordures, de déchets)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la police municipale.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de La Roche sur Yon Monsieur Luc BOUARD, Place du Théâtre – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/528
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de L'Île d'Olonne (85340)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/459 du 29 juin 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de L'Île d'Olonne (4 caméras extérieures visionnant la voie publique), et l'arrêté préfectoral n° 20/CAB/793 du 14 octobre 2020 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (ajout de 4 caméras extérieures, identité des personnes habilitées à accéder aux images et modalités d'information pour le public) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de L'Île d'Olonne Monsieur Fabrice CHABOT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de L'Île d'Olonne Monsieur Fabrice CHABOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés sur la commune de L'Île d'Olonne (85340), conformément au dossier présenté (ajout de 3 caméras extérieures et d'1 caméra extérieure visionnant la voie publique, identité des personnes habilitées à accéder aux images, finalités du système et modalités d'information pour le public par rapport au système autorisé), annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0289, et portant le nombre total de caméras à 3 caméras extérieures et 9 caméras extérieures visionnant la voie publique réparties sur les sites ci-dessous :

- Rue Georges Clemenceau (4 caméras extérieures visionnant la voie publique)
- Rue du Pré Neuf (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- Rue du Centre (2 caméras extérieures visionnant la voie publique),
- 1 rue de la Redoute (3 caméras extérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique).

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de L'Île d'Olonne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours pour les caméras situées rue Georges Clemenceau, rue du Pré Neuf et rue du Centre, et de 20 jours pour les caméras situées 1 rue de la Redoute.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de L'Île d'Olonne Monsieur Fabrice CHABOT, 2 bis rue Georges Clemenceau – 85340 L'Île d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/529
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Salle de Sports/Mairie de Venansault – Allée du Sableau – 85190 Venansault

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/513 du 17 juin 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Salle de Sports/Mairie de Venansault – Allée du Sableau – 85190 Venansault ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Venansault Monsieur Laurent FAVREAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Le maire de Venansault Monsieur Laurent FAVREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Salle de Sports/Mairie de Venansault – Allée du Sableau – 85190 Venansault), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0203 et concernant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Venansault.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Venansault Monsieur Laurent FAVREAU, Place de la Prépoise – 85190 Venansault.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 21/CAB/530
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
sur la commune de Mouilleron le Capif (85000)**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-413 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/36 du 21 janvier 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la commune de Mouilleron le Captif (85000), situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Place de la Mairie, Place de la Marelle, Parking de l'Eglise, Rue de la Vieille Forge, Rue Jolie, Rue Gillonnière et Rue Principale), l'arrêté préfectoral n° 15/CAB/149 du 9 mars 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système, et l'arrêté préfectoral n° 18/CAB/462 du 10 juillet 2018 portant modification, pour une durée de cinq ans renouvelable, de ce système (12 caméras extérieures sur 3 sites, identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, identité des personnes habilitées à accéder aux images, modalités d'information pour le public et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images) ;

Vu la nouvelle demande de modification du système de vidéoprotection précité présentée par le maire de Mouilleron le Captif Monsieur Jacky GODARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrête

Article 1 : Le maire de Mouilleron le Captif Monsieur Jacky GODARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés (remplacement de certaines caméras, ajout de 3 caméras extérieures et de 4 caméras extérieures visionnant la voie publique en dehors du périmètre vidéoprotégé et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0239, d'une part, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes (Place de la Mairie, Place de la Marelle, Parking de l'Eglise, Rue de la Vieille Forge, Rue Jolie, Rue Gillonnaire et Rue Principale) et, d'autre part, portant le nombre total de caméras à 15 caméras extérieures et 4 caméras extérieures visionnant la voie publique situées aux adresses suivantes :

- Rue du Stade – Complexe Sportif (4 caméras extérieures),
- Lieu-dit La Touche – Foyer des Jeunes (4 caméras extérieures),
- 75 allée de la Touche – Salle des Sports (5 caméras extérieures),
- Giratoire Claire Fontaine – Route de La Roche (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Giratoire Beauséjour – Route de Venansault (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Giratoire Coulée Verte – Rue Principale (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),
- Longère de Beaupuy – Parc de Beaupuy (2 caméras extérieures),
- Carrefour Route de la Génétouze et du Poiré (1 caméra extérieure visionnant la voie publique),

Pour le respect de la vie privée, les caméras ne devront pas visionner l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, l'entrée des immeubles ; des masquages seront programmés pour empêcher la surveillance des parties privées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de Mouilleron le Captif.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents de la gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités dans les conditions prévues par l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure. La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services ne peut excéder un mois à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de Moulleron le Captif Monsieur Jacky GODARD, 8 rue de la Gillonnière – 85000 Moulleron le Captif.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 juillet 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 391/2021/DRLP1
portant agrément de M. Patrice HERBRETEAU
en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de pêche
de Messieurs André BUCHOU, Joseph GIRAUD et Christian MASSE

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25

Vu l'arrêté préfectoral n° 390/2021/DRLP1 en date du 05 juillet 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques en qualité de garde-pêche particulier de M. Patrice HERBRETEAU ;

Vu les commissions délivrées à M. Patrice HERBRETEAU par M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Christian MASSE, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la carpe Nellezaise » et M. Joseph GIRAUD, en sa qualité de président de l'AAPPMA « l'Anguille chaillezaise » pour la surveillance de leur territoire de pêche ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Patrice HERBRETEAU, né le 20 mars 1955 à Saint-Etienne de Brillouet (85), domicilié au 12 rue de la Pégauderie – 85370 le Langon, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à :

- M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur les territoires situés sur les communes de l'Île d'Elle, Vix et Marans ;
- M. Christian MASSE, en sa qualité de président de l'AAPPMA « la carpe Nellezaise » sur les communes de l'Île d'Elle, Vix et Marans ;
- M. Joseph GIRAUD, en sa qualité de président de l'AAPPMA « l'anguille chaillezaise », sur les communes de Sainte-Gemme la Plaine, Luçon, Nalliers, Mouzeuil-Saint-Martin, le Langon, la Taillée, Vouillé-les-Marais, Chaillé-les-Marais, Moreilles, Sainte-Radegonde des Noyers, Puyravault et Champagné-les-Marais.

Article 2 : Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrice HERBRETEAU doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve les territoires à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice HERBRETEAU doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants ainsi qu'à M. HERBRETEAU. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 JUL. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

06 JUL. 2021 Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné,

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX

Domicile : 7 rue du Domaine du moulin - 85300 CHALLANS

Mail : president@federation-peche-vendee.fr

Téléphone : 02 51 55 43 49

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : HERBRETEAU Patrice

Epouse :

Date et lieu de naissance : 20 mars 1955 à Saint Etienne de Brillouet (85).

Domicile : 12 rue de la Pégauerie – 85370 LE LANGON

Mail : herbreteaupatrice@orange.fr

Téléphone : 06 20 86 26 97

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Cours d'eau	Linéaire (en kilomètres)	Limites amont - Aval	Commune(s)
Vendée Lot n°7 du domaine public	4850	du pont du Boucheau du Mélier à l'Ecluse du Gouffre	Marans (17) – L'île d'Elle (85)
Canal de Pomère	4800	Tout le linéaire	L'île d'Elle (85)
Canal du Sablon	1450	Tout le linéaire	Vix (85)
Sèvre niortaise Lots n°49 et 50 du domaine Public	4606	De la confluence avec le Canal de Pomère en aval au pont du lieu-dit « Le Passage » à la confluence avec ledit canal en amont au niveau du lieu-dit « Le Renfermis »	Marans (17) – L'île d'Elle (85)

Communes de L'ILE D'ELLE, VIX, MARANS

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....);~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 25/05/2021

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 06 JUIL. 2021
Pour le Préfet
Alexandre SAMYLOURDES
Chef du Bureau



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
06 JUIL. 2021 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU**, Président de la **Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, **d'un linéaire de 15,7 kilomètres** pour les communes de : **L'ILE D'ELLE, VIX, MARANS.**

FAIT à LA FERRIERE

Le 25/05/2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau des Elections et de
la Réglementation
Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 06 JUL. 2004 Le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné,

Nom et prénoms : MASSE Christian

Epouse :

Date et lieu de naissance :

Domicile : 11, Le Quaireau – 85770 L'ILE D'ELLE

Mail : christianmasse85@hotmail.fr

Téléphone : 06 79 80 38 37

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « La Carpe Nellezaise »

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : HERBRETEAU Patrice

Epouse :

Date et lieu de naissance : 20 mars 1955 à Saint Etienne de Brillouet (85).

Domicile : 12 rue de la Pégauderie – 85370 LE LANGON

Mail : herbreteaupatrice@orange.fr

Téléphone : 06 20 86 26 97

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Cours d'eau	Linéaire (en kilomètres)	Limites amont - Aval	Commune(s)
Vendée Lot n°7 du domaine public	4850	du pont du Boucheau du Mélier à l'Ecluse du Gouffre	Marans (17) – L'île d'Elle (85)
Canal de Pomère	4800	Tout le linéaire	L'île d'Elle (85)
Canal du Sablon	1450	Tout le linéaire	Vix (85)
Sèvre niortaise Lots n°49 et 50 du domaine Public	4606	De la confluence avec le Canal de Pomère en aval au pont du lieu-dit « Le Passage » à la confluence avec ledit canal en amont au niveau du lieu-dit « Le Renfermis »	Marans (17) – L'île d'Elle (85)

Communes de L'ILE D'ELLE, VIX, MARANS

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à L'ILE D'ELLE, le 26 Mai 2011

Signature du Commettant





Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~06~~ ~~JUIL.~~ ~~2021~~ Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Christian MASSE**, Président de l'AAPPMA « La Carpe Nellezaise »

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, **d'un linéaire de 15,7 kilomètres** pour les communes de : **L'ILE D'ELLE, VIX, MARANS.**

FAIT à L'ILE D'ELLE

Le 26 Mai 2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
pour le Préfet
Le Chef du Bureau,
06 JUIL. 2021
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné,

Nom et prénoms : GIRAUD Joseph

Epouse :

Date et lieu de naissance : 24 juin 1960 à LES LANDES GENUSSON (85)

Domicile : 8, impasse des vignes – 85450 Vouillé les Marais

Mail : claudine.chevallereau@bbox.fr

Téléphone : 06 18 20 55 37

Agissant en qualité de : Président de l'AAPPMA « L'anguille chaillezaise »

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : HERBRETEAU Patrice

Epouse :

Date et lieu de naissance : 20 mars 1955 à Saint Etienne de Brillouet (85).

Domicile : 12 rue de la Pégaunderie – 85370 LE LANGON

Mail : herbreteaupatrice@orange.fr

Téléphone : 06 20 86 26 97

en qualité de : garde-chasse particulier ~~garde-pêche particulier~~

garde des bois particulier **garde la voirie routière** **garde du littoral**

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Cours d'eau	Linéaire (en kilomètres)	Limites amont - Aval	Commune(s)
Le Canal des Hollandais	17,3	Tout le linéaire	
Le Fossé de la rivière	3	Tout le linéaire	
La Douve	4	Tout le linéaire	
Le Canal de Champagné	10,8	Tout le linéaire	
Le Canal de l'Epine	3,7	Tout le linéaire	
Le Canal de la Morandière	4,2	Tout le linéaire	
Le Canal de la Vergne	2,9	Tout le linéaire	
Le Canal du Clain	11,9	Tout le linéaire	
Le Canal de Sèvre (ou de Moreilles)	4,8	Tout le linéaire	
Le Canal de la Boissière	4,1	Tout le linéaire	

Le Canal de la Guinée	3,5	Tout le linéaire	
Le Canal de l'Eglise	3,1	Tout le linéaire	
Le Canal de Vienne	12,7	Tout le linéaire	
Le Canal des Gressaudes et Canal de la Baisse	4,7	Tout le linéaire	
Le Canal de la Corde	1,2	Tout le linéaire	
Le Fossé Neuf	2,2	Tout le linéaire	
Le Canal du Langon	2,3	Tout le linéaire	
Le Canal Ceinture du Langon	1,7	Tout le linéaire	
Le Fossé des Plantes	2,3	Tout le linéaire	
Le Canal Ceinture du Communal de Nalliers	1,2	Tout le linéaire	
Le Canal des Cinq Abbés	10,1	Tout le linéaire	
Le Canal du Livreneuf,	1,6	Tout le linéaire	
Le Canal de Ceinture du Grand Marais	1,6	Tout le linéaire	
Communes de SAINTES GEMME LA PLAINE, LUCON, NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE LANGON, LA TAILLEE, VOUILLE LES MARAIS, CHAILLE LES MARAIS, MOREILLES, SAINTES RADEGONDE DES NOYERS, PUYRAVAULT, CHAMPAGNE LES MARAIS			
Plan d'eau	Surface	Limites amont - Aval	Commune(s)
Etang des Baritaudières	1,20 ha		LE LANGON

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à VOUILLE LES MARAIS, le 18/05/2021

Signature du Commettant

Signature manuscrite

Vu pour être annexé à mon arrêté
 Pour le Préfet
 06 JUL. 2021 Le Chef du Bureau
 Alexandre SAMYLOURDES



06 JUL. 2021 Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Joseph GIRAUD, Président de l'AAPPMA « L'Anguille Chaillezaise »**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies, **d'un linéaire de 114,9 kilomètres et d'une superficie de : 1,20 ha** pour les communes de : **SAINTE GEMME LA PLAINE, LUCON, NALLIERS, MOUZEUIL SAINT MARTIN, LE LANGON, LA TAILLEE, VOUILLE LES MARAIS, CHAILLE LES MARAIS, MOREILLES, SAINTES RADEGONDE DES NOYERS, PUYRAVAULT, CHAMPAGNE LES MARAIS**

FAIT à VOUILLE LES MARAIS

Le 10-05-2021

Signature.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

Arrêté N° 393 /2021/DRLP1
modifiant l'arrêté n° 684/2019/DRLP1 en date du 9 octobre 2019
portant agrément de M. Didier PIRONNET,
en qualité de garde-chasse particulier

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 684/2019/DRLP1 en date du 09 octobre 2019, portant agrément de M. Didier PIRONNET, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de Messieurs Jérémy BERIEAU, en sa qualité de président de la société communale de chasse de Bazoges-en-Pailers, Eugène MONTASSIER, en sa qualité de président de la société communale de chasse de la Gaubretière et Anthony BLANDIN, en sa qualité de président de la société communale de chasse des Landes-Génussons, jusqu'au 09 octobre 2024.

Vu la nomination de M. David SEGUIN, votée lors de l'assemblée générale de la société de chasse le 8 septembre 2019, en qualité de président de la société de chasse « la Gaubretiéroise » en remplacement de M. Eugène MONTASSIER ;

Vu la commission en date du 15 mars 2021 de M. David SEGUIN pour M. Didier PIRONNET par laquelle il lui confie la surveillance de son territoire de chasse sur la commune de la Gaubretière ;

Arrête

Article 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 9 octobre 2019 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

M. Didier PIRONNET, né le 17 avril 1960 à Châtellerault (86), domicilié 3 rue du Cachot 85600 les Herbiers, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Anthony BLANDIN, sur la commune des Landes Génusson, M. David SEGUIN sur la commune de la Gaubretière et M. Jérémie BERIEAU, sur la commune de Bazoges en Pailers.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : La commission de M. David SEGUIN, son attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître son territoire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : M. Didier PIRONNET devra restituer à la préfecture son ancienne carte d'agrément sur laquelle figure l'identité de M. Eugène MONTASSIER ;

Article 4 : Le reste est sans changement.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 JUIL. 2021


Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Préfecture
Direction de la Règlementation et des
Libertés Publiques

Bureau des élections et de
La Règlementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Téléphone : 02 51 36 71 06
Fax : 02 51 36 70 27
Sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
06 JUL. 2024
Pour le Préfet
Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné (e) :

NOM et prénoms : *SEGUIN David*

Epouse :

Date et lieu de naissance : *5 décembre 1980 – 49300 Cholet*

Domicile : *1 La Gilbertière, 85130 La Gaubretière*

Mail : *david.virg@orange.fr*

Téléphone : *06 20 82 12 62*

Agissant en qualité de : *Président de la Société Communale de Chasse de la Gaubretière*

Commissionne M – Mme Nom et Prénom : *PIRONNET Didier*

Date et lieu de naissance : *17 avril 1960 – Châtellerauld (86)*

Domicile : *3 Rue du Cachot – 85500 Les Herbiers*

Tél fixe : *02 51 64 83 40*

Tél port : *06 78 17 40 09*

En qualité de :

Garde-chasse particulier **Garde-pêche particulier**

Garde des bois particulier

Garde de la voirie routière **Garde du littoral**

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes propriétés/mes droits de chasse/mes droits de pêche~~ (rayer les mentions inutiles) situés à : *sur la commune de la Gaubretière*

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° de parcelles	N° de section au cadastre
<i>Société communale de chasse de La Gaubretière</i>	<i>1600 hectares</i>	<i>Voire parcellaire Fédération Départementale de chasse en Vendée</i>	<i>Consulter le plan IGN fourni par notre Fédération départementale de chasse en Vendée</i>

Les gardes particuliers seront plus particulièrement chargés de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

Infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tag, dépôts de déchets, etc...);

- Infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- Infraction commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- Infraction commises à la propriété forestière ;
- Infraction touchant aux domaines routiers prévus par le code de la voirie routière.
- Autre :

Pièces annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...).
- A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestations sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.
- La localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à *La Gaubretière*

Le *15 mars 2021*

Signature de commettant



06 JUL. 2021 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

SAINT HUBERT



LA GAUBRETIÈRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

06 JUL. 2021
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Monsieur David SEGUIN, résident La Gilbretière, 85130, La Gaubretière, agissant en tant que président de la Société de Chasse Communale de la Gaubretière, atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits de chasse associés aux territoires de notre Société de chasse mentionnés sur la carte jointe en annexe, d'une superficie de 1600 hectares.

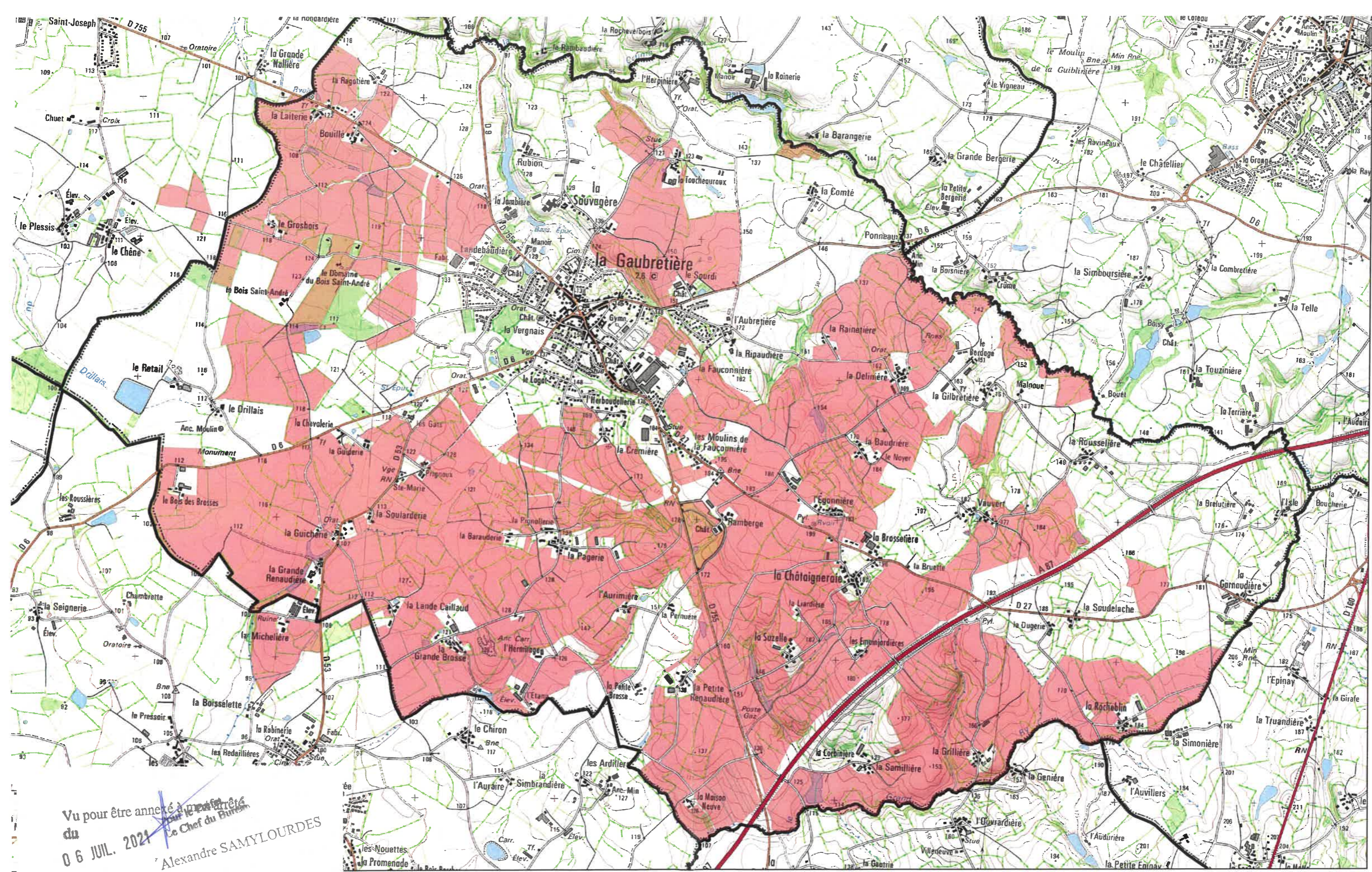
Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Gaubretière

Le 15 mars 2021

David SEGUIN

Signature



Vu pour être annexé à ~~la liste~~ ~~des arrêtés~~
 du 06 JUL. 2021 par le Chef du Bureau
 Alexandre SAMYLOURDES

DAVID SEGUIN	8 5 0 1 1 0	SCC. LA GAUBRETIERE	S.Totale déclarée: 1517 Ha	Plaine : 1505 Ha	Commune(s) de localisation LA GAUBRETIERE, BEAUREPAIRE, LES LANDES GENUSSON	Commune de rattachement LA GAUBRETIERE
			Société de chasse	S.calculée: 1509.36 Ha		
Commentaires:		Secteur 2	16 avril 2021	Réalisation Eric EVEILLE	1:23 583	



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du - 1 JUIL. 2021

portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DROUART
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée
pour le dépôt des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial relevant
du département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1^o) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2^o) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 modifié portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant M. Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne,

Vu le décret du 8 novembre 2019 nommant M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Mayenne,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, à compter du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DROUART, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, à l'effet de signer, pour les actes relevant de la compétence du préfet de la Mayenne, les décisions suivantes, en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial :

- dépôt des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, relevant du département de la Mayenne, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée (article L. 6227-11, D. 6275-1 à D. 6275-5 du code du travail).

ARTICLE 2 : Délégation est également donnée à M. Nicolas DROUART, à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives liées à l'exercice des compétences énumérées à l'article premier, à l'exception de celles adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
- aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,

- toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.

ARTICLE 3 : M. Nicolas DROUART peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Les décisions de subdélégations seront publiées au recueil des actes administratifs de la Vendée, consultable à l'adresse : <http://vendee.gouv.fr>.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Mayenne et de la Vendée.

Le préfet,

Xavier LEFORT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'XLF', with a horizontal line extending to the right.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 165/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
à l'occasion du bal populaire du 13 juillet
à Challans**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le mardi 22 juin 2021 par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte du comité des fêtes de Challans, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du bal populaire du 13 juillet, sur la place de l'Europe, située sur la commune Challans, le mardi 13 juillet 2021 de 19h00 à 00h30 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 06 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Challans reçu le 07 juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-0852118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, sur la place de l'Europe, située sur la commune de Challans, à l'occasion du bal populaire du 13 juillet,

le mardi 13 juillet 2021 de 19h00 à 00h30

1 agent de sûreté

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par l'agent de sécurité de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Jérémie ROCHER	N° 085-2026-04-19-20210487200

Article 3 : l'agent de sûreté visés à l'article 2 ne pourra pas être armé.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

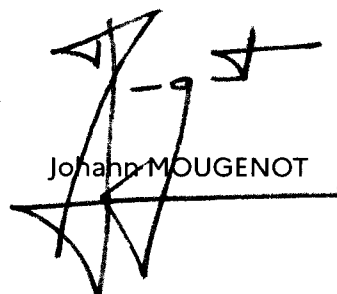
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 07 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 166/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
pour le filtrage de l'entrée du port de commerce des Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu la demande présentée le lundi 05 juillet 2021 par M. Michel LESAFFRE, président de la société « GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITÉ (GPS SECURITÉ) », sise 5 bis, rue Marcel Dassault Olonne sur mer 85340 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de Chambre de Commerce et de l'Industrie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du filtrage de l'entrée du port de commerce des Sables d'Olonne, du lundi 05 juillet au mardi 31 août 2021 de 08h00 à 19h30 en semaine et 24/24h du vendredi soir au lundi matin ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne reçu ce jour ;

Vu l'avis favorable de M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne reçu le 07 juillet 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 29 juin 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITÉ (GPS SECURITÉ) » (n° d'agrément AUT-085-2119-01-27-20200344257), sise 5 bis, rue Marcel Dassault Olonne sur mer 85340 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du filtrage de l'entrée du port de commerce des Sables d'Olonne,

à compter de ce jour et jusqu'au mardi 31 août 2021

*de 08h30 à 19h30 en semaine
et 24h/24 du vendredi soir au lundi matin.*

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITÉ (GPS SECURITÉ) » figurant dans le tableau ci-dessous. :

Prénom - Nom	N° de carte professionnelle
M. Nolann DEVRED	N° 085-2025-10-06-20200714072
M. Julien DI IORIO	N° 049-2026-02-23-20210773703
M. Andrew ELIE	N° 085-2025-11-03-20200699495
M. Anthony GREFF	N° 085-2023-10-30-20180007166
Mme Céline LECLERC	N° 078-2022-08-21-20170600058
M. Mathieu MAGNIN	N° 085-2026-05-28-20210040047
M. Nicolas MORIN	N° 085-2024-01-14-20180054763
Mme Delphine NOURY	N° 085-2025-07-21-20200727871
M. Jordan URVOIS	N° 085-2026-06-02-20210779943

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

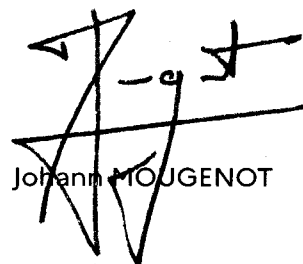
Article 6 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GARDIENNAGE PROTECTION SURVEILLANCE SECURITÉ (GPS SECURITÉ) ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 08 juillet 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n° 2021/255- DDTM/DML/SRAMP

**portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des Transports ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes (RPM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°368 DDTM/DML/SRAMP/2016 du 11 juillet 2016 modifiant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port des Sables d'Olonne (RPM local) ;

VU la demande de dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne faite par la Société Jacques Couturier Organisation le 1^{er} juillet 2021 ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM local du port des Sables d'Olonne permettra à la mairie des Sables d'Olonne de procéder au tir de son feu d'artifice le 14 juillet 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'accès par voie routière au port des Sables d'Olonne et le chargement à bord des navires « MINIPLON » LS930708 et « MAXIPLON », YE 933578 le 14 juillet 2021, de marchandise de classe 1 sont exceptionnellement autorisés en dérogation au chapitre II du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses du port des Sables d'Olonne.

ARTICLE 2:

La présente dérogation est soumise au respect des prescriptions suivantes :

- Le chargement s'effectuera à bord des navires « MINIPLON » LS930708 et « MAXIPLON » YE 933578 le 14 juillet 2019 au quai d'allègement à compter de 6h30.
- Le chauffeur du camion devra impérativement prendre contact par téléphone avec l'officier de port en service à la capitainerie (06.64.00.56.78) 20 mn avant son entrée dans les limites administratives du port. Il devra également prévenir l'agent de la CCI de l'entrée sur la zone portuaire du véhicule en précisant le numéro d'immatriculation et le nom du chauffeur.
- L'embarquement des marchandises dangereuses se fait sous l'entière responsabilité des capitaines des navires. Le marquage et le conditionnement des produits doivent être réalisés conformément à la réglementation ADR et IMDG.
- Une surveillance permanente doit être effectuée par les capitaines des navires et par le transporteur pendant toute la durée des opérations.
- Sauf instruction contraire de l'officier de port en service, l'appareillage des navires devra être effectué dès la fin du chargement de la marchandise.
- Les navires devront assurer une veille permanente VHF sur le canal 12 dans les limites administratives du port.
- En cas d'annulation ou de report du tir pyrotechnique, la mairie des Sables d'Olonne en informera 24h à l'avance la Capitainerie des Sables d'Olonne et la Délégation à la Mer et au Littoral de la Vendée.

ARTICLE 3 :

Le non-respect d'une des prescriptions citées à l'article 2 entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Toutes les autres dispositions du Règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relative aux délais de recours contentieux en matière administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral, Monsieur le maire des Sables d'Olonne, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Vendée et Monsieur le commandant du port des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vendée .

Fait aux Sables d'Olonne, le **-9 JUL. 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par
subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral


Alexandre ROYER

**Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0183 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT
ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- VU** l'arrêté APDDPP-20-0031 relatif à la mise sous surveillance d'un animal suite à son introduction illégale en France, ce dernier appartenant à Mme Irène JIMENEZ ESPINZA sis 33 bis du tourniquet 85500 Les Herbiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18/12/2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16/03/2021;
- CONSIDERANT** les conclusions favorables des visites sanitaires réalisées les 03/02/2021, 27/02/2021, 31/03/2021 et 30/06/2021 par les vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Vetlouette 6 rue de la ferme 85500 Les Herbiers, attestant de l'absence de symptômes évocateurs de rage sur le chien nommé FIONA, identifié sous le numéro d'insert : 941000025997607.
- CONSIDERANT** la vaccination antirabique du 30/06/2021.
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

A R R E T E

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° APDDPP-20-0031 en date du 25/01/2021 est levé.

Art. 2. – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la clinique vétérinaire Vetlouette 6 rue de la ferme 85500 Les Herbiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02/07/2021

P/le Préfet
P/le Directeur Départemental de la
Protection des Populations
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et
Protection Animales



Guillaume VENET



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0184 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis le Brésil et éventuellement contaminé par la rage.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R223-36, R228-8 ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'Instruction technique DGAL/SPPSI/2021-413 du 02/06/2021 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 16 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le chien, nommé BAHIA FITTIPALDI, né le 14/02/2019, d'apparence raciale beagle, identifié sous le numéro d'insert 981100002337806, dont le propriétaire est M. Arnaud ROBINOU, domicilié 25 La Musse 85600 Treize Septiers, a été introduit en France à partir du Brésil ;

CONSIDERANT que le règlement (CE) n° 998/2003 fixe les règles particulières concernant la réalisation d'un titrage de détection des anticorps anti-rabiques pour les carnivores domestiques introduits sur le territoire européen en provenance de certains pays tiers ;

CONSIDERANT que l'animal a séjourné dans un pays non indemne de rage et a été introduit sur le territoire national le 26/06/2021, avec les documents officiels mais sans titrage antirabique valide ;

CONSIDERANT que le chien identifié sous le numéro d'insert 981100002337806 ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT la mise en place d'un dispositif dérogatoire applicable aux importations de carnivores domestiques de compagnie en provenance de pays tiers accompagnant le retour de ressortissants français dans le contexte de l'épidémie de COVID 19 ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1 :

Le chien identifié sous le numéro d'insert 981100002337806, détenu par M. Arnaud ROBINOU, domicilié 25 La Musse 85600 Treize Septiers, a été introduit en France à partir du Brésil et est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

Article 2 – La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

La présentation du chien aux vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire Logne et Boulogne 69 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85260 L'HERBERGEMENT, à l'issue de la période de surveillance (2 mois) soit à J+15 et J+60 à compter du 26/06/2021 et, avec transmission du rapport de visite au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée

J+ 15	Autour du 11/07/2021
J+ 60	Autour du 26/08/2021(à l'issue de la période de surveillance de 2 mois)

L'interdiction de cession du chien à titre gratuit ou onéreux ;
L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
L'absence de contact avec les personnes extérieures à leur lieu de résidence ;
L'obligation d'être tenu en laisse ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
Toute sortie de la commune avec l'animal sont interdites, sans autorisation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité des animaux de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai aux vétérinaires sanitaires désignés ;
Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement aux vétérinaires sanitaires désignés, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
Le signalement de la disparition de l'animal au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
La réalisation du titrage antirabique avant la fin de la mise sous surveillance avec transmission du résultat au Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée. En cas de résultats < à 0,5 UI/ml, l'animal devra être vacciné contre la rage lors de la visite de fin de surveillance.
Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 – Cet arrêté préfectoral est notifié à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 26/08/2021.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée et la clinique vétérinaire Logne et Boulogne 69 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 85260 L'HERBERGEMENT, désignée pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 02/07/2021

P/Le Préfet,
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection
Animales



Guillaume Venet



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-SDJES-004
portant attribution de la Médaille de Bronze
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif

Promotion du 14 juillet

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 1987 modifié fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté 87-CAB/023 du 30 décembre 1987 modifié portant création de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et désignant les membres de ladite commission désormais dénommée commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu l'arrêté SG/2021/002 du 1^{er} janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services académiques jeunesse, engagement et sports ;

Vu l'arrêté 2021-SDJES-001 du 1^{er} juin 2021 portant composition de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'Etat,

Vu l'instruction ministérielle 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction ministérielle 2014-18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu la décision relative à la désignation du chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Vendée en date du 01 janvier 2021 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif lors des séances du 19 février 2021 et du 08 juin 2021

ARRETE

Article 1^{er}

Au titre de la promotion du 14 juillet, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes suivantes :

- Mme BARAUD Christelle
Née le 15/11/1973 à Machecoul
Domiciliée : 6, rue de la Gazonniere 85300 CHALLANS
- Mme MATHE Martine épouse LAUBRETON
Née le 09/08/1952 à Fontenay le Comte
Domiciliée : 32, rue de la Gravée 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ
- Mme COUTAND Marie-Andrée épouse DAGUIN
Née le 20/04/1948 à Les Epesses
Domiciliée : 1 impasse du Havre 85190 LA GENETOUZE
- M. DRAPEAU David
Né le 04/03/1975 à La Roche sur Yon
Domicilié : 87, route de Venansault 85000 MOUILLERON LE CAPTIF
- M. TROLLI Michel
Né le 27/03/1946 à Rosieres (Tarn)
Domicilié : 37, rue de la Mairie 85200 SAINT MICHEL LE CLOUCQ
- M. CHAILLET Pierre-Guy
Né le 08/11/1952 à Paris
Domicilié : 4, impasse des Alisiers 85150 SAINT MATHURIN
- M. PETIT Gérard
Né le 06/10/1952 à Fishes (51)
Domicilié : 6, impasse Sibelius 85000 LA ROCHE SUR YON
- M. ROMANO Ludovic
Né le 12/07/1976 à Deauville
Domicilié : 23, impasse du Four 85000 LA ROCHE SUR YON
- Mme PUICHAUD Caroline épouse THOMAS
Née le 02/10/1962 à Nantes
Domiciliée : 3 rue de l'OPALE 85800 LE FENOILLER
- Mme BOISSINOT Bénédicte épouse BLAIS
Née le 16/04/1974 à Bressuire
Domiciliée : 14 rue Marie Curie 85590 LES EPESSSES
- Mme MICHAUD Emeline
Née le 14/10/2003 à Challans
Domiciliée : 6 impasse de la Galerne 85710 LA GARNACHE
- Mme ROUSSEAU Annie épouse JAUNET
Née le 15/04/1959 à Saint Georges de Montaigu
Domiciliée : 9 rue des Bruyeres 85600 BOUFFERE
- Mme MACE Pélagie
Née le 05/05/1973 à Suresnes
Domiciliée : 18 route de Chaillé les Marais 85370 NALLIERS

- Mme KOMANO Anne
Née le 02/05/1978 à Béziers
Domiciliée : 23 impasse du Four 85000 LA ROCHE SUR YON
- Mme GUILBAUD Nicole épouse MARTY
Née le 25/10/1947 à Landeronde
Domiciliée : 29 rue des Ormeaux 85440 AVRILLE
- M. BORY Fabrice
Né le 15/04/1973 à Fontenay le Comte
Domicilié : 15 blvd Pasteur 85580 SAINT MICHEL EN L'HERM
- M. PELLETIER Michel
Né le 17/07/1952 à Sainte Hermine
Domicilié : 15 rue du Communal Beugné l'Abbé 85400 LES MAGNILS REIGNIERS
- M. AUGUIN Luc
Né le 05/08/1960 à Saint Hilaire du Bois
Domicilié : 7 rue des Ormes 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
- M. ARRIVE Paul
Né le 16/03/1955 à Saint Fulgent
Domicilié : 14 rue De Lattre de Tassigny 85250 SAINT FULGENT
- M. DUCLAY Jean-Paul
Né le 18/09/1949 à Calais
Domicilié : 7 rue Antoine Cardin 85240 SAINT HILAIRE DES LOGES
- M. GODARD Roland
Né le 13/01/1948 à Saint Germain de Princay
Domicilié : 4 rue des Plantes 85640 MOUCHAMPS
- M. COUTEAU Jean Claude
Né le 24/08/1951 à Saint Hilaire de Talmont
Domicilié : 2 rue des Genêts 85540 LE CHAMPS ST PERE
- M. BIDAUD Jean Marie
Né le 18/03/1951 à Saint Malo du Bois
Domicilié : 3 rue Cathelineau 85000 LA ROCHE SUR YON
- M. PETITFILS Yves
Né le 27/04/1946 à Puybelliard
Domicilié : 34 rue René Guy Cadou 85000 LA ROCHE SUR YON

Article 2

Au titre de la promotion du 14 juillet, la lettre de félicitations est décernée à la personne suivante :

- Mme LUCAS Chloé
Née le 15/06/1991 à La Roche sur Yon
Domiciliée : 3 rue Jean Giono 85430 LA BOISSIERE DES LANDES

Article 3

Le Préfet de la Vendée et le Chef du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet

Carine ROUSSEL

DECISION N° DG 2021-060
ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE
AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE
SUR LE CENTRE HOSPITALIER « COTE DE LUMIERE »
DES SABLES D'OLONNE

- Le Directeur Général,
- Vu les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique.
- Vu la loi du 21/07/2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux droits des Patients, à la Santé et aux Territoires.
- Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.
- Vu la convention de direction commune en date du 20 décembre 2019 entre le Centre Hospitalier départemental Vendée à la Roche sur Yon, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, le Centre Hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, le groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Châtaigneraie et l'EPSMS « La Madeleine » et l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, l'EHPAD Payraudeau la Chaize le Vicomte et l'EHPAD « Résidence Au Fil des Maines » à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 avril 2020 portant nomination de Monsieur Francis SAINT-HUBERT en qualité de Directeur d'Hôpital du Centre Hospitalier départemental Vendée à la Roche sur Yon, le Centre Hospitalier « Côte de Lumière » aux Sables d'Olonne, le Centre Hospitalier « Loire-Vendée-Océan » à Challans, l'Hôpital de l'Île d'Yeu, l'Hôpital de Noirmoutier, le Centre Hospitalier de Fontenay le Comte, le groupe public hospitalier et médico-social « des Collines Vendéennes » à la Châtaigneraie et l'EPSMS « La Madeleine » et l'EHPAD « La Reynerie » à Bouin, l'EHPAD Payraudeau la Chaize le Vicomte et l'EHPAD « Résidence Au Fil des Maines » à Saint Fulgent-Chavagnes en Paillers.

DECIDE

▪ **Article 1 – Annulation de la précédente délégation**

La présente délégation annule et remplace la précédente délégation (n° 2020-052).

▪ **Article 2 – Déléataire et nature de la délégation**

Afin d'assurer la présence permanente de l'autorité administrative, délégation de signature est donnée à :

- Madame CALMEL Caroline, Directrice Déléguée d'Etablissement du Centre Hospitalier « Côte de Lumière »
- Madame ALBERT Valérie, Directrice des Ressources Humaines
- Madame DUBOIS Fabienne, Coordinatrice Générale des Soins
- Monsieur BODIN Eric, Directeur IFPS Vendée
- Monsieur COAT Thomas, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame GESLOT Coline, Contrôleur de Gestion
- Madame ROUSSEAU Isabelle, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame MORAND Christine, Responsable des Affaires Générale, Relations aux Usagers et Communication

Dans le cadre de leurs attributions, pendant les périodes de garde administrative qu'ils sont amenés à assurer pour le site du Centre Hospitalier « Côte de Lumière », en application du tableau de garde, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général pour :

- Toutes les décisions se rapportant aux patients hospitalisés,
- Toutes pièces et documents se rapportant à la gestion des patients y compris en matière d'état civil, déclaration de décès et autorisation de transport de corps sans mise en bière,
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés au Directeur,
- La saisine des autorités de police ou de justice et le dépôt de plaintes au nom de l'établissement,
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité des soins et à sécurité des personnes accueillies,
- Toutes décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police intérieur,
- Toutes décisions relatives à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise.

▪ **Article 3 – Amplitude de la garde**

La garde administrative comprend la garde de semaine, du lundi (9 heures) au vendredi (9 heures) et la garde de week-end du vendredi (9 heures) au lundi (9 heures).

▪ **Article 4 – Conditions ou réserves dont est assortie la présente délégation**

La présente délégation s'exerce à l'exclusion :

- De tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, civiles et militaires de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs régionaux et Départementaux des services extérieurs, Magistrats, autorités de tutelle, et notamment Directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- Des lettres aux parlementaires et élus,
- Autres le cas échéant.

▪ **Article 5 – Respect de la législation**

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation en vigueur.

▪ **Article 6 – Dates d'effet, notification et publication**

La présente décision prendra effet à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Elle est transmise aux fins de publication au registre des actes administratifs de la préfecture.

Dès publication, elle est notifiée aux intéressés et transmise au Trésorier du CHD Vendée.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision peut être retirée à tout moment.




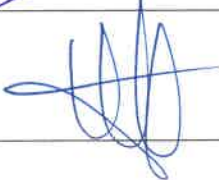
Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

▪ **Article 7 – Recours**

Cet acte peut, conformément au Code de la justice administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

▪ **Article 8 – Forme des signataires**

La forme des signataires et des paraphe des Administrateurs de garde ayant délégation sont désignés ci-dessous :

NOM – PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
CÁLMEL Caroline		CC
ALBERT Valérie		V.A
DUBOIS Fabienne		FD
BODIN Eric		EB
COAT Thomas		TC
GESLOT Coline		CG
ROUSSEAU Isabelle		IR
MORAND Christine		CM

Fait aux Sables d'Olonne, le 1^{er} juillet 2021

Le Directeur Général,




Francis SAINT-HUBERT

Destinataires

- Délégués
- Trésorier Principal
- Publication au RAA Vendée
- Archives Direction Générale